

COMMUNE DE  
WIMEREUX

**REFUS DE PERMIS DE DEMOLIR**  
**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
<p><b>Demande déposée le 31/07/2023</b> <b>Complétée le 31/07/2023</b></p>	<p><b>N° PD 62893 23 00006</b></p>
<p><b>Par :</b> Monsieur REMOND Gaetan</p>	<p><b>Surfaces de plancher : m<sup>2</sup></b></p>
<p><b>Demeurant à :</b> Rue René Cassin Ronchin 59790 RONCHIN</p>	<p><b>Travaux :</b></p>
<p><b>Représenté par :</b></p>	
<p><b>Pour :</b> Démolition du muret donnant sur le trottoir</p>	
<p><b>Sur un terrain sis à :</b> 43 Rue de la Liberation 62930 WIMEREUX</p>	

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Permis de Démolir n° : PD 62893 23 00006 susvisée présentée le 31/07/2023 par Monsieur REMOND Gaetan demeurant Rue René Cassin Ronchin à RONCHIN,

Vu l'objet de la demande :

pour la démolition du muret donnant sur le trottoir,  
sur un terrain situé 43 Rue de la Liberation à WIMEREUX

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017,

Vu le règlement de la zone UCd-II,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable n° PD 62893 23 00006 publié par voie électronique sur le site internet de la commune le 02/08/2023,

Vu l'avis défavorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/08/2023,

**Considérant** que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AM24 classées en zone UCd-II de la commune de WIMEREUX,

**Considérant** qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme : « lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

**Considérant** que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

**Considérant** que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis défavorable pour les motifs suivants : « La démolition projetée, par ailleurs non justifiée, crée une rupture du front des clôtures sur la rue. Ce projet est donc de nature à porter atteinte à la qualité du paysage de cette rue et de l'ensemble bâti caractérisant ce Site Patrimonial Remarquable (SPR). Cette demande est refusée. Le mur bahut existant doit être conservé. Son éventuelle démolition devra être accompagné d'un projet restituant une clôture sur rue, à l'alignement des clôtures voisines. »

**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE :**

Le permis de démolir est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à WIMEREUX,

#signature#

*La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du Code de l'Urbanisme).



# MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES HAUTS-DE-FRANCE Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais

Dossier suivi par : MOREAU Amelie

Objet : Dossier papier AU - PERMIS DE DEMOLIR

---

Numéro : PD 062893 23 00006 U6201

Adresse du projet : 43 Rue de la Liberation WIMEREUX

Déposé en mairie le : 31/07/2023

Reçu au service le : 03/08/2023

Nature des travaux: Démolition

Demandeur :

Monsieur REMOND GAETAN

RUE RENE CASSIN

59790 RONCHIN

France

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

**Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) La démolition projetée, par ailleurs non justifiée, crée une rupture du front des clôtures sur la rue. Ce projet est donc de nature à porter atteinte à la qualité du paysage de cette rue et de l'ensemble bâti caractérisant ce Site Patrimonial Remarquable (SPR). Cette demande est refusée.

(2) Le mur bahut existant doit être conservé. Son éventuelle démolition devra être accompagnée d'un projet restituant une clôture sur rue, à l'alignement des clôtures voisines.

Fait à Arras

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur David BOUILLON**

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du Code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

**ANNEXE :**

Site patrimonial remarquable de Wimereux